

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°94

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET LA CIRCULATION PLACE LÉON BOURGEOIS – COTÉ IMPAIR**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8, R.411-25 et R413-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Considérant la demande en date du 18 octobre 2023 formulée par la SAS PERENITOIT ATTILA, sise rue du Chaperon, 51420 CERNAY-LES-REIMS, par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner une nacelle sur roues sur la voie publique afin de réaliser l'entretien des toitures des bâtiments situés aux n°7 et 9 Place Léon Bourgeois ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 17 novembre 2023, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite Place Léon Bourgeois – côté impair.

La société PERENITOIT ATTILA est autorisée à faire stationner une nacelle sur roues sur la voie publique, place Léon Bourgeois, devant les numéros 7 et 9, sur une distance de 45 ml.

Le pétitionnaire sera tenu d'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.

À la fin de l'intervention, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de l'entreprise PERENITOIT ATTILA.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

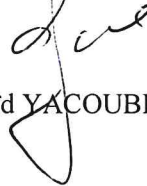
Article 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

94/2023

Article 5 : Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 25 octobre 2023

Le Maire,



Saïd YACOUBI

